

Exemple de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Cette association prend la dénomination suivante :

« ASSOCIATION..... »

ARTICLE 2 : BUT ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour but d'étudier, d'organiser et de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles :

- De renforcer l'attraction Et sa fréquentation par des consommateurs potentiels
- De valoriser et de promouvoir les activités, produits ou services de ses membres et de leurs entreprises
- De créer une image de marque commune
- D'assurer la représentation de ses adhérents auprès des autorités et organismes locaux, régionaux ou divers par la défense de leurs intérêts communs.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège est fixé au :

Il pourra être transféré en un tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- 1) de membres actifs ou d'adhérents. Ils cotisent régulièrement à l'association et bénéficient de tous les services et en assurent le fonctionnement.
- 2) De membres honoraires

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Etre ou représenter une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, au répertoire des métiers ou avoir fait les formalités nécessaires pour exercer une profession libérale
- Jouir du plein exercice de ses droits civils
- Avoir le siège d'un établissement où exercer sa profession dans le quartier

- Verser la cotisation annuelle déterminée en Assemblée Générale

L'admission d'un nouveau membre, si elle est acceptée par le Conseil d'administration, est notifiée par celui-ci aux membres de l'association lors de la prochaine assemblée.

La qualité de membre ne peut être utilisée à des fins politiques, électorales, confessionnelles ou philosophiques.

ARTICLE 7 : DEMISSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer de l'association. Il doit en informer par lettre le Président du conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association peut se perdre par l'exclusion prononcée par l'assemblée statuant à la majorité habituelle, dans le cas de non respect des présents statuts.

L'exclusion d'un membre est automatique en cas de non paiement des cotisations aux échéances fixées par l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire ou exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par l'association, antérieurement à sa démission.

La restitution éventuelle des sommes n'est pas envisagée.

ARTICLE 8 : OBLIGATION – DROIT DES MEMBRES

Chaque membre est tenu de respecter les statuts de l'association.

Chaque membre actif participe avec voix délibérative aux assemblées de membres.

Le titre de membre honoraire ne comporte aucune obligation, ni aucun droit particulier. Il peut disposer d'une voix consultative dans les assemblées générales.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations annuelles de chacun des membres
- Le montant des participations des adhérents aux actions à entreprendre
- Les produits divers enregistrés à l'occasion d'opérations réalisées par l'association dans le cadre de ses actions
- Les subventions accordées par les collectivités locales, publiques ou autres
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres au moins, élus pour une durée d'une année par l'assemblée des membres et choisis dans la catégorie des membres actifs ayant payé leurs cotisations.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration choisit par ses membres, un bureau chargé des affaires courantes et urgentes, composé de :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un trésorier

La qualité de membre du bureau ne peut être utilisée à des fins politiques et électorales.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par d'autres membres du conseil d'administration dans la limite d'un mandat écrit au maximum par membre présent.

Il est éventuellement tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le président ou son délégué, chaque fois que la nature de la décision l'exige.

ARTICLE 11 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Le remboursement éventuel des frais de représentation, voyages et déplacements est décidé par l'assemblée des membres du bureau.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne se sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

ARTICLE 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ouvrira un compte bancaire, lequel pourra fonctionner sur procuration donnée au trésorier ou autre personne désignée. Deux signatures seront nécessaires mais trois membres détiendront la signature.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes dans le cadre du budget annuel de l'association sous surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié + 1 au moins des membres (présents et représentés) ayant le droit d'y assister.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen de pouvoir écrit (1 mandat par membre)

Les convocations seront remises au moins 6 jours à l'avance et indiqueront l'ordre du jour.

Elle délibère à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la situation financière et morale de l'association au moins une fois par an.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice prévisionnel et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle entérine le règlement intérieur ou ses modifications éventuelles.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins 2/3 des membres actifs (présents et représentés).

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Il devra être statué à la majorité des ¾ des voix des membres présents et représentés à cette assemblée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 16 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre, et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : COMMISSIONS

Il peut être institué une ou plusieurs commissions qui joueront le rôle d'organes d'études et de réflexion et qui seront chargées d'effectuer ou de faire effectuer les recherches et actions nécessaires à leur mission.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le président,

Le secrétaire